



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications mars 2013

(complément au document de base d'avril 2010)

USAGES

TRANSPORTS DE CHOSES POUR COMPTE DE TIERS

(UTrans)

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base d'avril 2010 et remplacent l'avenant salarial d'octobre 2011.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site du Service genevois de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Le rapport de synthèse de l'OGMT sur l'enquête menée auprès des entreprises peut être consulté sur le site Internet de l'Observatoire genevois du marché du travail à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/ogmt/enquetes/domaines.asp>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Usages Transports de choses pour compte de tiers UTrans

Modifications mars 2013

(Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2013)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),

vu la décision du Conseil de surveillance du marché de l'emploi du
25 janvier 2013,

modifie comme suit les conditions minimales de travail en usage :

Article 4 – Salaires (*nouvelle teneur*)

1. Les salaires minimaux pour le personnel administratif
(pour une durée de travail hebdomadaire de 42,5 heures)
sont les suivants :

**a) Employés de commerce titulaires d'un certificat
de capacité**

- | | |
|--|---------|
| – à l'engagement | 3 770 F |
| – après un an d'activité dans l'entreprise | 4 120 F |
| – après 4 ans d'expérience dans le domaine
des transports | 4 730 F |

b) Employés de bureau

- | | |
|--|---------|
| – à l'engagement | 3 570 F |
| – après un an d'activité dans l'entreprise | 3 820 F |
| – après 4 ans d'expérience dans le domaine
des transports | 4 380 F |

2. Les salaires minimaux pour le personnel d'exploitation
(pour une durée de travail hebdomadaire de 45 heures)
sont les suivants :

**a) Conducteurs et personnel titulaires d'un certificat
de capacité de conducteur poids lourd**

- | | |
|--|---------|
| – à l'engagement | 4 080 F |
| – après un an d'activité dans l'entreprise | 4 190 F |
| – après 4 ans d'expérience dans le domaine
des transports | 4 490 F |

b) Conducteurs “camions poids lourds”

- à l’engagement 3 920 F
- après un an d’activité dans l’entreprise 4 020 F
- après 4 ans d’expérience dans le domaine des transports 4 390 F

**c) Conducteurs “camions poids légers”,
emballeurs et magasiniers**

- à l’engagement 3 720 F
- après un an d’activité dans l’entreprise 3 870 F
- après 4 ans d’expérience dans le domaine des transports 4 070 F

**d) Déménageurs et manœuvres
sans permis de conduire véhicule léger**

- à l’engagement 3 420 F
- après un an d’activité dans l’entreprise 3 620 F
- après 4 ans d’expérience dans le domaine des transports 3 970 F

e) Apprenti conducteur poids lourd

- 1^{re} année 800 F
- 2^e année 1 200 F
- 3^e année 1 800 F